

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DELIBERATION N° 2023-007

**Le 13 mars deux mil vingt trois**

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2023

**PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. GIRARDOT, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC**

**ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme AUCAGNE (au profit de M. GIRIN) ; M. SILVY (au profit de M. BRAYER) ; Mme RIVIERE (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC),**

**ABSENT EXCUSE : M. MARTIN**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. PINCON**

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 3

**Objet : Fixation de la durée d'amortissement des biens dans le cadre de la nouvelle nomenclature M 57**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif et précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Par délibération n°2022-042 du 19 septembre 2022, il a été approuvé le budget principal de la ville de Limas

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait « au prorata temporis », l'amortissement commence donc à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n°2022-042 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération n°2023-004 du 06 février 2023 relative à la fixation des durées d'amortissement des biens dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57,

Du fait que la commune de Limas ne procède pas aux amortissements sur les constructions des bâtiments publics, il convient d'annuler la délibération n°2023-004 et de la remplacer par la présente en supprimant les amortissements sur les comptes 21311, 21312, 21314, 21316 et 21318.

Vu l'exposé ci-dessus, **le conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR) entérine le dispositif suivant :**

**Article 1 :** Fixation, à compter du 1er janvier 2023, des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

### **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Compte	Libellé	Durée d'amortissement
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	1 an

### **IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Compte	Libellé	Durée d'amortissement
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés	15 ans
2138	Autres constructions	30 ans
2141	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments	30 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	30 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui – Agencements et aménagements	15 ans
2148	Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions	30 ans
2151	Réseaux de voirie	20 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
21533	Réseaux câblés	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	20 ans
21538	Autres réseaux	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
215731	Matériel roulant (tondeuses...)	6 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	6 ans
21578	Autre matériel technique	10 ans

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	
2181	Installations générales, agencements et aménagements	
21828	Matériel de transport - Autres matériels de transport (véhicules légers)	8 ans
	Matériel de transport - Autres matériels de transport (camions, tracteurs...)	12 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau scolaire	5 ans
	Mobilier scolaire	10 ans
21848	Autres matériels de bureau	5 ans
	Autres mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – petit matériel (ex : petit électroménager...)	2 ans
	Autres immobilisations corporelles – gros matériel	10 ans

**Article 2** : Fixation, à compter du 1er janvier 2023, des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation : 2 ans ;
- Les frais de recherche et de développement : 2 ans ;
- Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

**Article 3** : La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Par mesure de simplification, la date de mise en service est la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation.

**Article 4** : L'amortissement s'effectue en annuité unique pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC) à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Pour extrait conforme  
Michel THIEN, Maire

